

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

portant fixation des ajustements à apporter à certaines restitutions fixées à l'avance dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86<sup>(4)</sup>, prévoit la possibilité d'ajuster, lors d'une modification des prix d'intervention et de certaines aides, les restitutions fixées à l'avance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1561/93 du Conseil<sup>(5)</sup> a fixé les nouveaux prix d'intervention valables, dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour la campagne laitière 1993/1994 ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90<sup>(7)</sup>, les restitutions fixées à l'avance pour les produits visés à l'annexe dudit règlement sont ajustées selon les mêmes règles que celles applicables en matière d'ajustement des restitutions fixées à l'avance pour les produits de base exportés en l'état ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour les produits figurant à l'annexe I, pour lesquels les restitutions ont été fixées à l'avance jusqu'au 30 juin 1993 inclus, ces restitutions font l'objet des ajustements fixés conformément à cette annexe.
2. Les ajustements sont applicables aux produits en question, exportés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.
3. Le jour à prendre en considération :
  - pour la date de la fixation à l'avance, est celui du dépôt de la demande du certificat d'exportation, au sens de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(8)</sup>,
  - pour la date de l'exportation, est celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3719/88.

*Article 2*

Pour les produits laitiers visés à l'annexe II, les ajustements des restitutions fixées à l'avance jusqu'au 30 juin 1993 inclus s'appliquent selon les mêmes conditions que pour les produits exportés en l'état, visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 33.

<sup>(6)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(7)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

## ANNEXE I

**Liste des ajustements, visés à l'article 1<sup>er</sup>, applicables aux restitutions fixées à l'avance pour les produits figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68**

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Montant de l'ajustement
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait :		
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :		
0405 00 11	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
	– d'une teneur en poids de matières grasses :		
	– inférieure à 62 %	0405 00 11 100	—
	– égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200	– 6,04
	– égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300	– 7,60
	– égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500	– 7,80
	– égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700	– 8,00
0405 00 19	– – autres :		
	– d'une teneur en poids de matières grasses :		
	– inférieure à 62 %	0405 00 19 100	—
	– égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200	– 6,04
	– égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300	– 7,60
	– égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500	– 7,80
	– égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700	– 8,00
0405 00 90	– autres :		
	– d'une teneur en poids de matières grasses :		
	– n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100	– 8,00
	– excédant 99,5 %	0405 00 90 900	– 10,00

## ANNEXE II

**Liste des ajustements, visés à l'article 5, applicables aux restitutions fixées à l'avance pour certains produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce dernier règlement**

*(en écus/100 kg poids net)*

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement
ex 0405	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids	– 8,00